

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 OCTOBRE 2024

JUGEMENT
COMMERCIAL N°205 /24
du 02/10/2024

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

EUCAP SAHEL

C/

GROUPE RASOUL

.....

ACTION :
OPPOSITION A
INJONCTION DE
PAYER

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 28 août 2024, tenue par **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou et Madame Diori Maimouna Malé**, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Me Abdou Jika Nafissatou** Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA MISSION EUCAP SAHEL NIGER, Boulevard du Zarmaganda/Plateau, BP: 13708 Niamey/Niger, prise en la personne de la Cheffe de mission Dr Katja Dominik, représentée en vertu du mandant spécial en date du 01/07/2024, par Monsieur Moustapha Djima Mouritala, Conseiller juridique national de ladite Institution;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

- 1- LE GROUPE RASOUL**, entreprise individuelle au capital de 1.000.000 Fcfa ayant son siège social à Niamey/Plateau, Rue YN125 Porte 54, BP: 12218 Niamey/Niger, RCCM-NI-NIA-620076-M-62683, représenté par son gérant Monsieur Souley Rabiou, Tel:96961005/94623317, **assisté de la SCPA METRYAC, avocats associés, 246 Rue LZ 211 Nord-Lazaré, BP: 13039**, au siège de laquelle domicile est élu;
- 2- Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de commerce de Niamey.

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 06 juin 2024, de Maître Tahirou Abdou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Mission Eucap Sahel Niger, Boulevard du Zarmaganda/Plateau, BP: 13708 Niamey/Niger, représenté par la cheffe de mission Dr Katja Dominik formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°52/P/TC/NY du 18 avril 2024 et assignait par la même occasion, le Groupe Rasoul, entreprise individuelle au capital de 1.000.000 Fcfa ayant son siège social à Niamey/plateau, RCCM-NI-NIA-620076M62683, représenté par son gérant Monsieur Souley Rabiou, assisté de la SCPA Metryac, avocats associés, par devant le Tribunal de céans à l'effet de:

- Recevoir la mission Eucap Sahel Niger en son opposition ;
- Constater l'incompétence territoriale de la juridiction saisie ;
- Rétracter l'ordonnance N°52/P/TC/NY/2024 du 18 avril 2024 pour non fondement de la créance poursuivie;
- Condamner la requise au paiement d'une indemnité de 10.000.000 Fcfa pour procédure malicieuse et vexatoire;
- Condamner aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, la requérante expose être une mission civile de la politique de sécurité et de défense commune de l'union Européenne installée à Niamey au Niger et en vue d'exercer pleinement ses activités en collaboration avec les intervenants sur place en matière de sécurité, un accord relatif au statut de la Mission Eucap Sahel Niger a été signé le 30 juillet 2013 entre l'Union Européenne et la République du Niger.

Ainsi, indique-t-elle, dans le cadre du nettoyage et de l'installation de ses locaux, elle signa le 12 juillet 2022 un contrat-cadre à bon commande à durée déterminée avec le Groupe Rassoul pour une période allant du 16 juillet 2022 au 15 juillet 2023, prorogé par un avenant du 06 juin 2023, pour une même période allant du 16 juillet 2023 au 15 juillet 2024, sauf que l'avenant n'a pu se poursuivre jusqu'à son terme du fait de la dénonciation par les autorités nigériennes de l'accord relatif à son statut intervenue le 04 décembre 2023, l'obligeant ainsi de mettre un terme à sa présence au Niger.

Elle précise avoir dans un souci de transparence, transmis un courrier informant son Cocontractant de ce qu'elle n'aurait plus l'occasion de passer de commande au-delà du 31 mars 2024, dans le cadre de la convention les liant et entre temps, les 19 et 23 février 2024, des perquisitions opérées dans ses locaux par les autorités nigériennes l'ont obligé à fermer ses portes et à quitter plutôt que prévu le territoire de la République du Niger.

Elle soutient que c'est dans ces circonstances, que le 04 mars 2024, le Groupe Rassoul a transmis sa facture N°240204 en date du 26 février 2024 relative aux prestations du mois de février 2024 pour un montant de 6.195.000 Fcfa.

Au moment où, elle traitait cette facture en vue de son paiement, elle reçut tardivement à travers les agents Gadnet de ses locaux, un courrier en date du 22 février 2024 de l'inspecteur du travail lui demandant en vertu de l'article 22 du code du travail de se substituer au Groupe Rassoul pour payer les salaires de ses employés licenciés et qu'il a fallu le 22 avril 2024, pour apprendre que le litige opposant le Groupe Rassoul à ses employés est définitivement clos.

Alors qu'elle procéda le 23 avril 2024, soit le lendemain au versement de la somme de 6.195.000Fcfa vers le compte du Groupe Rassoul mais contre toute attente, après plus d'un mois soit le 29 mai 2024, le Groupe Rassoul lui signifia par acte d'huissier la copie de l'ordonnance N°52/P/TC/NY du 18 avril 2024 portant injonction de lui payer la somme de 17.777. 616 Fcfa en principal, intérêts et autres frais.

Elle fait valoir que les multiples tentatives en vue d'un règlement amiable du différend ayant échoué, elle a décidé de former opposition contre l'ordonnance sus référenciée.

Elle soulève l'incompétence du tribunal de céans en raison de l'immunité de juridiction dont elle bénéficie sur le fondement des dispositions de l'article 5.3 de l'accord relatif à son statut et selon cet article: « l'Eucap ainsi que ses biens, ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouit de l'immunité de juridiction » et bien que cet accord ait été dénoncé par les autorités nigériennes, le 04 décembre 2023, il reste en vigueur jusqu'au 03 juin 2024, alors que la requête du Groupe Rassoul date du 18 avril 2024 suivie de la signification de l'ordonnance qui lui a été faite le 29 août 2024. En l'espèce précise-t-elle la compétence est exclusivement dévolue aux tribunaux de Bruxelles appliquant la loi nationale de l'Etat Belge, tel qu'il ressort de l'article 40.4 des conditions particulières de leur contrat.

En outre, la Mission Eucap Sahel souligne qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions sont la loi des parties et à ce titre, il leur est reconnu de choisir dans leur contrat les juridictions devant connaître de leurs litiges soit, par un compromis soit, par une clause compromissoire.

C'est pourquoi, les parties ayant attribué dans leur contrat la compétence aux juridictions de Bruxelles pour connaître de leur litige, le tribunal de céans doit se déclarer incompétent et en conséquence rétracter l'ordonnance querellée.

S'agissant de la créance principale dont le recouvrement est poursuivi par le Groupe Rassoul, la Mission Eucap Sahel l'estime injustifiée, en ce que la facture y afférente a été réglée depuis le 23 avril 2024, soit plus d'un mois après la signification de l'ordonnance querellée.

Elle fait valoir que les intérêts de retard de 30 jours ne sont pas aussi dus aux motifs d'une part, que la facture qui lui été transmise le 04 mars 2024 par voie électronique a été réglée le 23 avril 2024 et d'autre part, qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du code du travail rappelées par l'inspecteur du travail au-delà du fait que les intérêts de retard ne lui sont pas imputable car, ledit retard trouve sa source dans le différend qui opposait le Groupe Rassoul à ses propres ex-employées.

S'agissant du prétendu blocage du matériel, la Mission Eucap Sahel rétorque, que le Groupe Rassoul n'a jamais manifesté son désir de récupérer son matériel et aussitôt qu'il ait exprimé cette volonté, les dispositions nécessaires ont été prises pour lui permettre de le récupérer. D'ailleurs, ajoute-t-elle, le coût des produits d'entretien, d'équipements et consommables est déjà automatiquement intégré dans les factures mensuelles émises par le Groupe Rassoul.

En tout état de cause martèle-t-elle, le principe de dédommagement ne se justifie pas du fait non seulement, que le montant de 9.292.500Fcfà réclamé est disproportionné et non prouvé mais aussi, que le Groupe Rassoul a lui-même évalué le coût de ses biens récupérés à hauteur de 1.096.000 Fcfà.

Elle estime enfin malhonnête et abusive la démarche du Groupe Rassoul ayant introduit une requête mensongère dans le seul but de la faire condamner au paiement

des montants totalement indus. Pour ces raisons, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa pour procédure malicieuse et vexatoire.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Metryac), le Groupe Rassoul soulève la déchéance d'Eucap Sahel en son opposition, pour n'avoir pas signifié son opposition à l'huissier de justice Me Moussa Konaté Issaka Gado et le défaut d'accomplir cette formalité est sanctionné par la déchéance selon l'article 11 de l'AUPSR/VE. D'ailleurs révèle-t-il, le tribunal de céans a déjà sanctionné un tel manquement suivant jugement commercial en date du 07 août 2024.

S'agissant de la prétendue immunité de juridiction, il rétorque qu'Eucap Sahel est mal fondée à en réclamer le bénéfice car d'une part, l'Etat du Niger a décidé de dénoncer l'accord de siège devenu caduque et sans aucun effet juridique et d'autre part, qu'à supposer que ladite immunité soit valable jusqu'au 03 juin 2024 comme le prétend Eucap Sahel, son acte d'opposition qui saisit la juridiction de céans date pourtant du 06 juin 2024.

Il réfute l'hypothèse de l'incompétence de la juridiction de céans au profit des tribunaux de Bruxelles, pour motif tiré par Eucap Sahel de l'immunité de juridiction, en ce que cette dernière a non seulement renoncé à cette immunité à travers sa lettre en date du 27 mars 2024 en réponse à l'inspecteur du travail où elle entendait expressément se substituer à lui devant cette institution mais aussi, que la clause attributive de compétence invoquée est mal fondée en vertu de l'article 3 de l'AUPSR/VE qui prévoit, que seule une élection de domicile au contrat pourrait permettre aux parties de déroger à cette règle de compétence communautaire.

Or, en l'espèce, il ressort aussi bien du contrat de base que des avenants, qu'Eucap Sahel a fait élection de domicile à Niamey/Niger en fournissant toutes les références, indiquant que la juridiction de céans est bien compétente pour connaître de leur litige.

Par ailleurs ajoute-t-il, Eucap Sahel n'apporte pas la preuve de l'extinction de la créance et ne nie pas avoir observé un retard pour le paiement de la facture et de ce fait, elle doit être condamnée au paiement du montant fixé par l'ordonnance querellée après déduction de la somme de 6.195.000 Fcfa payée.

Elle conclut enfin, au rejet de la demande reconventionnelle formulée par Eucap Sahel en ce qu'elle ne justifie pas en quoi son action est vexatoire et malicieuse.

Dans ses conclusions en réplique, Eucap Sahel prétend ne pas être déchue de son opposition au motif, que l'article 8 de l'AUPSR/VE fait obligation à peine de nullité au requérant d'indiquer au débiteur dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer «les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite...» y compris la précision des parties auxquelles l'acte d'opposition doit être signifié.

Or, tel n'est le cas, du moment où, le Groupe Rassoul dans son exploit de signification en date du 29 mai 2024 s'est simplement contenté de lui indiquer de former opposition « au Greffe du tribunal de commerce de Niamey », sans préciser que l'acte d'opposition doit être signifié aussi à l'huissier de justice ayant formalisé la signification de l'ordonnance en cause.

Elle maintient que l'ordonnance d'injonction de payer dont il s'agit encourt rétractation du fait, que la créance de 16.017.000 Fcfa dont le recouvrement est poursuivi n'a pas entièrement une cause contractuelle. Celle de 6.195.000 Fcfa ayant une cause contractuelle a été payée avant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer alors que le reste soit 9.882.000 fcfa n'est qu'une demande de dommages et intérêts ,pour un prétendu blocage du matériel.

Dans ses conclusions en duplique, le conseil du Groupe Rassoul (Scpa Metryac) maintient les prétentions de son client et réitère les demandes contenues dans précédentes écritures.

En réponse, la Mission Eucap Sahel maintient sa non déchéance en son opposition et réitère aussi ses moyens et demandes contenus dans écritures précédentes.

SUR LES FORME ET CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi N⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **Les tribunaux de commerce statuent:**

- ***En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;***
- ***En premier ressort, de toutes les demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;***

Qu'il résulte en l'espèce, que le montant du litige étant sans aucun doute en deçà de cent millions (100.000.000) de francs CFA, il sera statué en premier et dernier ressort ;

SUR LA DECHEANCE D'EUCAP SAHEL

Attendu que le Groupe Rassoul, par la voix de son conseil (SCPA Metryac) sollicite de la juridiction de céans, de constater la déchéance de la Mission Eucap Sahel en son opposition, pour défaut de signification de l'acte à l'huissier de justice Me Moussa Konaté Issaka Gado;

Qu'il soutient que la déchéance encourue en cas d'inobservation de cette formalité est prévue par l'article 11 de l'AUPSR/VE;

Attendu qu'Eucap Sahel prétend pour sa part, ne pas être déchue de son opposition du fait que contrairement à l'article 8 de l'AUPSR/VE, qui fait obligation à peine de nullité au créancier d'indiquer dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite, y compris la précision des parties auxquelles ladite signification doit être servie, le Groupe Rassoul s'est simplement contenté de lui indiquer de former opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey;

Mais Attendu que l'article 11 de l'AUPSR/VE dispose expressément que :
« L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- **de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffier de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer;**
- **de servir l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;**

Qu'il est en l'espèce constant, que l'acte d'opposition en date du 06 juin 2024 contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 52/P/TC/NY /2024 du 18 avril 2024 servi au Groupe Rassoul ne fait d'une part, pas effectivement mention de la signification dudit acte à l'huissier instrumentaire et d'autre part, invite le Groupe Rassoul à comparaître devant la juridiction de céans à l'audience du 03 juillet 2024, **soit après plus d'un mois à compter de l'opposition;**

Que l'obligation de signifier l'acte d'opposition à toutes les parties y compris à l'huissier de justice instrumentaire au regard de son rôle immensément important dans la mise en œuvre de ce type de procédure est d'ordre public;

Que selon la jurisprudence, non seulement, une telle obligation n'est nullement subordonnée à l'existence d'un préjudice (CCJA, 1^e Ch N° 23/2021,13/02/2021) , **mais aussi : « Dès lors qu'il est établi qu'entre la date de l'opposition avec assignation et l'audience, il ya un délai d'ajournement supérieur à celui prévu par l'article 11, l'opposant doit être déchu de son opposition » (CCJA, 2^e Ch N° 14/2014, 27 février 2014) ;**

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer Eucap sahel déchue de son opposition, en application des dispositions de l'article 11 susvisé;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'il résulte qu'Eucap Sahel ayant succombé à la présente, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- ✓ **Constate que l'acte d'opposition n'a pas été signifié dans le même acte à l'huissier de justice instrumentaire, ayant formalisé l'ordonnance d'injonction de payer querellée;**

- ✓ Déclare en conséquence Eucap sahel déchue de son opposition, en application des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE;
- ✓ Met les dépens à sa charge;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.
LE PRESIDENT LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 07/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- ✓ Constate que l'acte d'opposition n'a pas été signifié dans le même acte à l'huissier de justice instrumentaire, ayant formalisé l'ordonnance d'injonction de payer querellée;
- ✓ Déclare en conséquence Eucap sahel déchue de son opposition, en application des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;
- ✓ Met les dépens à sa charge;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 07/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I